



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°011/2018/ANRMP/CRS DU 03 AVRIL 2018 SUR LE RECOURS  
DE L'ENTREPRISE ENERCCOM INTERNATIONAL CONTESTANT LA DECISION N°01-2017  
CCC/PCA DU CONSEIL DU CAFE-CACAO DU 10 JANVIER 2018 PORTANT RESILIATION  
MARCHES N°2015-0-2-3515/02-18 ET N°2015-0-2-3516/02-18 DONT ELLE EST TITULAIRE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de l'entreprise ENERCCOM INTERNATIONAL en date du 19 février 2018 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 19 février 2018, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le numéro 060, l'entreprise ENERCCOM INTERNATIONAL a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, à l'effet de contester la décision du Conseil du Café-Cacao (CCC) n°01-2017 CCC/PCA du 10 janvier 2018, portant résiliation des marchés n°2015-0-2-3515/02-18 et n°2015-0-2-3516/02-18 relatifs à la fabrication et à la livraison de 116 ensembles tables-bancs, tables de cantine et 17 bancs de cantine dans les directions régionales de l'éducation nationale d'Abidjan, d'Aboisso, d'Agboville, d'Abengourou et de Bongouanou, dont elle est titulaire ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Conseil du Café-Cacao (CCC) a organisé un appel d'offres pour la fabrication et la livraison de 116 ensembles tables-bancs, tables de cantine et 17 bancs de cantine dans les directions régionales de l'éducation nationale d'Abidjan, d'Aboisso, d'Agboville, d'Abengourou et de Bongouanou ;

Au terme de cet appel d'offres, l'entreprise ENERCCOM INTERNATIONAL s'est vu attribuer les marchés n°2015-0-2-3515/02-18 et n°2015-0-2-3516/02-18 qui devaient être exécutés dans un délai de deux (02) mois à compter de l'ordre de service de démarrer les travaux qui lui a été délivré le 11 mars 2016 ;

Cependant, cinq (05) mois après le démarrage desdits travaux, l'entreprise ENERCCOM INTERNATIONAL n'avait pu livrer que quatre (04) ensembles tables-bancs et ce, malgré les nombreuses relances de l'autorité contractante restées infructueuses ;

Face à cette situation, le Conseil du Café-Cacao (CCC), par correspondance en date du 10 octobre 2016, a mis en demeure l'entreprise ENERCCOM INTERNATIONAL d'avoir à exécuter ses marchés dans un délai de sept (07) jours ;

Cette mise en demeure n'ayant eu aucun effet sur l'exécution du marché, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 04 avril 2017, saisi la Direction des Marchés Publics (DMP) d'une demande de résiliation des marchés de la requérante pour faute ;

En réponse à la demande du Conseil du Café-Cacao, la DMP a tranché en faveur d'une résiliation pour nécessité de service, au motif que la mise en demeure servie à l'entreprise ENERCCOM INTERNATIONAL n'ayant pas respecté le délai réglementaire de 15 jours, celle-ci ne pouvait pas être prise en compte ;

Cependant, le Conseil du Café-Cacao a refusé la résiliation du marché pour nécessité de service parce qu'elle estimait que la défaillance de l'entreprise ENERCCOM INTERNATIONAL était avérée ;

L'autorité contractante a donc adressé une nouvelle mise en demeure à la requérante d'avoir à achever l'exécution de ses prestations dans un délai de 15 jours ;

L'entreprise ENERCCOM INTERNATIONAL n'ayant pas achevé l'exécution de ses prestations dans le délai imparti, le Conseil du Café-Cacao a, par correspondance en date du 07 novembre 2017, initié auprès de la Direction des Marchés Publics (DMP), une nouvelle procédure de résiliation des marchés de la requérante ;

Par correspondance n°4417/2017/SEPMBPE/DGBF/DMP/58 du 27 novembre 2017, la DMP a donné son avis favorable pour la résiliation pour faute des marchés de l'entreprise ENERCCOM INTERNATIONAL ;

La décision de résiliation pour faute n°001-2017/CCC/PCA du 10 janvier 2018 a été notifiée par le Conseil du Café-Cacao à l'entreprise ENERCCOM, le 05 février 2018 ;

Par correspondance en date du 19 février 2018, l'entreprise ENERCCOM a saisi l'autorité contractante à l'effet de contester la résiliation de ses marchés pour faute ;

Par correspondance en date du 19 février 2018, soit le même jour, l'entreprise ENERCCOM INTERNATIONAL a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, à l'effet de contester la décision du Conseil du Café-Cacao de résilier ses marchés pour faute ;

## **DES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise ENERCCOM INTERNATIONAL fait valoir que la décision du Conseil du Café-Cacao (CCC) de résilier ses marchés pour faute est disproportionnée, voire injuste ;

La requérante explique qu'elle a déjà exécuté un marché pour le Conseil du Café-Cacao (CCC) à sa grande satisfaction et qu'elle a toujours fait preuve de détermination, de diligence et d'entrain dans les travaux qui lui ont été confiés ;

Elle poursuit en indiquant que les difficultés auxquelles elle a été confrontée étaient d'une complexité telle qu'il lui a fallu du temps pour les résoudre ;

L'entreprise ENERCCOM INTERNATIONAL soutient que ces difficultés ayant été aplanies, elle était désormais en mesure d'exécuter les marchés dans un délai de trois (03) mois supplémentaires, mais le CCC a refusé de lui accorder ce délai au motif qu'ayant accusé du retard, elle avait déjà sollicité un autre entrepreneur pour la réalisation desdits marchés ;

Elle ajoute que la DMP, au regard des faits, lui avait donné l'assurance que ses marchés ne pourraient être résiliés que pour nécessité de service ;

Aussi, est-elle surprise de constater la résiliation de ses marchés pour faute et son exclusion pour deux (02) ans de la passation des marchés ;

## **DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CONSEIL DU CAFE-CACAO**

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, le Conseil du Café-Cacao a indiqué dans sa correspondance en date du 13 mars 2018 que depuis l'attribution des marchés à ce jour, il s'est écoulé plus de deux (02) ans alors que lesdits marchés devaient être exécutés dans un délai de deux (02) mois ;

L'autorité contractante estime avoir fait preuve de patience envers l'entreprise ENERCCOM INTERNATIONAL pour qu'elle se ressaisisse et qu'elle réalise ses prestations ;

Elle ajoute que l'inexécution desdits marchés par l'entreprise ENERCCOM INTERNATIONAL lui a causé un préjudice non négligeable car les écoles qui devaient recevoir les tables-bancs n'ont pas pu les avoir et cette situation a fortement entamé ses objectifs ;

### SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur le bien-fondé du motif invoqué par l'autorité contractante pour procéder à la résiliation d'un marché pour faute ;

### SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).** **Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté.** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise ENERCCOM INTERNATIONAL s'est vu notifier la décision n°001-2017/CCC/PCA le 05 février 2018.

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 19 février 2018 soit le 5<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité.

Que par ailleurs, aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.** **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent.** » ;

Qu'en l'espèce l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 26 février 2018, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que cependant, l'entreprise ENERCCOM INTERNATIONAL, sans attendre l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux, a introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 19 février 2018, soit le jour même de son recours gracieux devant le Conseil du Café-Cacao, exerçant ainsi des recours simultanés ;

Que dès lors, le recours non juridictionnel de l'entreprise ENERCCOM INTERNATIONAL est précoce, de sorte qu'il convient de le déclarer irrecevable en la forme ;

## **DECIDE:**

- 1) Constate que l'entreprise ENERCCOM INTERNATIONAL a exercé simultanément ses recours gracieux devant l'autorité contractante et non juridictionnel auprès de l'ANRMP, le 19 février 2018 ;
- 2) Constate que le recours non juridictionnel exercé le 19 février 2018 par l'entreprise ENERCCOM INTERNATIONAL, sans attendre la réponse de l'autorité contractante ou l'expiration du délai réglementaire de réponse, n'est pas conforme à la réglementation ;
- 3) En conséquence, déclare le recours de l'entreprise ENERCCOM INTERNATIONAL irrecevable en la forme ;
- 4) Dit que la suspension de la décision n°001-2017/CCC/PCA du 10 janvier 2018 portant résiliation pour faute des marchés n°2015-0-2-3515/02-18 et n°2015-0-2-3516/02-18 est levée ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Conseil du Café-Cacao (CCC) et à l'entreprise ENERCCOM INTERNATIONAL, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**